



HAL
open science

Marécar (CE, 28 juin 1935)

Aurette Levasseur

► **To cite this version:**

Aurette Levasseur. Marécar (CE, 28 juin 1935). Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative, T. Perroud (dir.), LGDJ, 2019, p. 188-202., 2019. hal-03163860

HAL Id: hal-03163860

<https://hal.science/hal-03163860>

Submitted on 9 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CE, 28 juin 1935, Marécar

(Aurette Levasseur)

Considérant, d'une part, que ledit cimetière fait partie, d'après les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1854, du domaine de cette commune, et a été rangé parmi les dotations immobilières de celle-ci par délibération du Conseil général en date du 18 décembre 1880 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est affecté à l'usage du public, et qu'il doit être, dès lors, compris parmi les dépendances du domaine public de la commune dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Mougamadousadagnetoullah Marécar a commis un empiètement sur le domaine public et que c'est, par suite, par une exacte application de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret du 18 mai 1920 que le Conseil du Contentieux a condamné le requérant à la remise des lieux en leur état primitif ;

En septembre 1933, le sieur Mougamadousadagnetoullah Marécar, habitant dans la commune indienne de Nédoucadou, introduisit un recours au Conseil d'État. Il avait été condamné quelques mois plus tôt par le Conseil du contentieux administratif des Établissements français de l'Inde à remettre en son état primitif une portion de cimetière qu'il avait utilisée pour étendre ses rizières, et à une amende de cent francs. Mougamadousadagnetoullah Marécar réfutait la qualification du cimetière opérée par le Conseil du contentieux, qui l'avait déclaré dépendance du domaine public, et il contestait par conséquent l'application du décret du 18 mai 1920 portant protection du domaine public¹. Par divers arguments, Mougamadousadagnetoullah Marécar tenta de démontrer la nature privée du terrain litigieux. Le Conseil d'État dans un arrêt du 28 juin 1935 confirma toutefois la condamnation en considérant que, en vertu d'un arrêté du 27 avril 1854 et d'une délibération du Conseil général de l'Inde du 18 décembre 1880, le cimetière était dans le domaine de la commune et que, de surcroît, il était affecté à l'usage public. Par conséquent, il faisait partie du domaine public communal et entraînait bien dans le champ d'application du décret protecteur du 18 mai 1920.

La doctrine accueillit cette décision sans grand enthousiasme. La question des critères constitutifs du domaine public qu'elle soulevait était certes débattue chez les publicistes, mais ils considérèrent généralement, à l'instar de Gaston Jèze, que l'arrêt contribuait assez peu à l'élaboration d'une théorie générale du domaine public². S'ils lui offrirent une tribune au *Dalloz* et dans la *Revue du droit public*, ce fut surtout pour rapporter, commenter et louer les longues conclusions du commissaire du gouvernement Roger Latournerie, dont la réflexion avait très largement dépassé le cadre de la décision. Marcel Waline, tout en soulignant lui aussi le refus manifeste et, lui semblait-il, délibéré du Conseil d'État de se prononcer de manière exhaustive sur la question du critère du domaine public, considéra toutefois que la cour y apportait une réponse au moins partielle, en posant le principe selon lequel l'affectation à l'usage direct du public était une condition suffisante pour qu'un bien domanial soit classé dans le domaine public. Cette contribution lui parut suffisamment intéressante pour être mentionnée dans la seconde édition de son *Manuel élémentaire de droit administratif* (1939), assortie toutefois d'un avertissement au lecteur qui ne devait pas « exagérer la portée [de la décision] par une lecture superficielle »³.

1 « [...] les occupants sans titre du domaine public et les empiètements commis sur une partie de ce domaine seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et les occupants ou empiéteurs devront remettre les lieux en leur état primitif » (*JORF* n° 147, 31 mai 1920, p. 7920).

2 *RDP* 1935, p. 590.

3 *D.* 1936, III, 20, n. 1 ; WALINE M., *Manuel élémentaire de droit administratif*, Paris, 1939, p. 551. Dans la première

Marécar n'en est pas moins devenu un grand arrêt des manuels de droit administratif des biens. Comme les mythiques *Blanco* et *Bac d'Eloka*⁴, ce petit chapitre du roman administratif contribue aujourd'hui à structurer la discipline, à la rendre plus linéaire et compréhensible. Sa lecture actuelle participe aussi à la légitimation des institutions administratives et de leurs décisions contentieuses en accentuant *a posteriori* leur caractère pertinent et rationnel au regard de l'évolution du droit sur le long terme. En d'autres termes, l'arrêt *Marécar*, tel qu'il est généralement présenté dans les manuels, résulterait d'une décision consciente et réfléchie d'une institution poursuivant une politique jurisprudentielle : le Conseil d'État aurait pour la première fois clairement énoncé que l'affectation à l'usage du public était un critère de la domanialité publique, en admettant par conséquent que les biens du domaine public n'étaient pas seulement ceux ainsi désignés par le législateur, mais aussi ceux des personnes publiques qu'elles auraient laissés à l'usage direct du public.

Le roman administratif simplifie une réalité complexe, allant parfois jusqu'au contresens. L'arrêt *Marécar* était plus conjoncturel mais aussi beaucoup plus riche et politiquement significatif que ce que ses lectures contemporaines et actuelles laissent supposer. Pour le comprendre, il faut revenir aux questions de fond de ce contentieux, relatives au droit administratif des Établissements français de l'Inde, des questions que Marcel Waline et les publicistes de l'époque avaient écartées en considérant qu'elles ne présentaient qu'un « intérêt restreint »⁵. Le cimetière litigieux se situait sur le territoire de l'Établissement de Karikal qui, avec ceux de Pondichéry, Mahé, Yanaon et Chandernagor, constituaient l'Inde française⁶. Au début du xx^e siècle, l'administration coloniale locale s'engagea dans une politique d'assimilation du régime de l'Inde française à celui de la métropole, pour des raisons qui seront détaillées ultérieurement, et la promulgation du décret du 18 mai 1920 portant protection du domaine public en constitua l'une des manifestations. Son application s'avéra toutefois délicate car si en France le « domaine public » était un concept encore imprécis, il n'en était pas de même en Inde. À diverses reprises au cours du xix^e siècle, des arrêtés locaux avaient défini des domaines publics *sui generis*, variant d'un Établissement à l'autre. Aussi, les considérants de l'arrêt *Marécar* témoignent-ils surtout de la lecture torturée de la législation en vigueur à Karikal à laquelle furent contraints le Conseil d'État et son commissaire du gouvernement pour aboutir à l'application du décret du 18 mai 1920. En d'autres termes, la décision portée par l'arrêt *Marécar* fut tournée de manière à respecter l'esprit de la nouvelle politique foncière de l'administration française en Inde, malgré l'existence d'un droit colonial hérité du xix^e siècle, devenu archaïque et inadapté, mais que le Conseil d'État ne pouvait délibérément ignorer ou écarter. Ainsi, l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1854 n'intégrait pas le cimetière litigieux dans le domaine de la commune, comme l'affirme le premier considérant de l'arrêt cité ci-dessus, pour la simple raison que les communes ne naquirent en Inde que vingt-six ans plus tard. L'article 6 créait en revanche un « domaine communal » *sui generis*, une sorte de propriété collective dont le cimetière litigieux était

édition parue en 1936, Marcel Waline mentionne à deux reprises et assez succinctement l'arrêt *Marécar*, une première fois, de manière assez étonnante, pour illustrer la nécessité de protéger davantage les cours d'eaux non navigables des colonies (p. 524), puis pour fonder l'appartenance des cimetières au domaine public (p. 551).

- 4 BIGOT G., « Les mythes fondateurs du droit administratif », *Revue française de droit administratif*, 16, 2000, p. 527-536 ; BOSVIEUX-ONYEKWELU C., *D'une sociodictée à un savoir d'État : le service public, une tentative de mise en forme du monde social par le droit (1873-1940)*, thèse de sociologie, Université de Versailles, 2016. Si nous n'avons pas pu consulter l'article de TOUZEIL-DIVINA M., « Eloka : sa colonie, son wharf, son mythe... mais pas de service public ? », *Droit et colonisation*, G. KOUBI et S. KODJO-GRANDVAUX (dir.), Bruxelles, 2005, p. 309 et s., il a toutefois semblé important d'en indiquer la référence.
- 5 « L'affaire résolue par cette décision présentait des particularités spéciales au droit administratif des Établissements français de l'Inde. Ces particularités n'ont qu'un intérêt restreint. Aussi limiterons-nous ce commentaire à ce qui a une portée vraiment générale, c'est-à-dire à la contribution apportée par la question, toujours controversée, du critère auquel on reconnaît le domaine public ; cette contribution se trouve, d'une part, dans le quatrième considérant de l'arrêt, et, d'autre part, dans les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Latournerie » (*D.* 1936, III, 20, n. 1).
- 6 L'ouvrage de référence sur l'Inde française au xix^e siècle est celui, en cinq tomes, de Jacques WEBER, *Les Établissements français en Inde au xix^e siècle (1816-1914)*, Paris, 1988 [désormais : WEBER, tome, page].

probablement exclu. Le Conseil d'État, percevant d'autant mieux la faiblesse de ce premier argument que Latournerie l'avait évoquée dans ses conclusions⁷, tenta de le renforcer en y ajoutant la référence à la dotation immobilière aux communes nouvellement créées en 1880. L'affectation à l'usage public fut l'argument final qui parachevait la construction et permettait de fonder l'application du décret du 18 mai 1920.

La nature du cimetière litigieux d'après l'arrêt du 27 avril 1854

Au XIX^e siècle, le droit colonial qui régissait les Établissements français en Inde détruisit peut-être moins qu'ailleurs les usages locaux, car les enjeux pour la métropole étaient somme toute assez limités. La France ne s'intéressa guère à ses colonies indiennes, encerclées par l'Empire britannique et qui de surcroît accueillaient peu de colons européens. L'Établissement de Karikal, qui avait une vocation presque exclusivement agricole, était régi par un droit foncier propre mêlant traditions indiennes et normes françaises. Plus exactement, il s'agissait d'un droit produit par les administrateurs coloniaux sur le fondement de traditions qu'ils imaginaient comme issues de la société indienne⁸. Ce droit foncier ne peut se comprendre qu'au regard de l'organisation sociale et religieuse hindoue, avec une aristocratie foncière issue des hautes castes dominant des communautés d'individus et de biens indivis. Karikal était organisée en aldées⁹, c'est-à-dire en des sortes de communautés villageoises autonomes, dirigées par un ou plusieurs mirasdars¹⁰. Le sol et les biens de l'aldée appartenaient soit à un unique mirasdar, soit, lorsqu'ils étaient plusieurs, à la communauté des mirasdars en indivis¹¹.

Cette indivision posait problème aux administrateurs coloniaux car elle gênait l'établissement de l'assiette de l'impôt foncier. Dès 1824, une sorte d'arpentage grossier des aldées, dit « compte de païmache » fut réalisé et gravé au stylet en tamoul sur des feuilles de palmier¹². Ce compte, qui servait toujours de rôle d'impôt à la fin du siècle, contenait des informations utiles, et il indiquait notamment que le cimetière litigieux était à l'époque entièrement enclavé dans une aldée qui n'avait qu'un seul mirasdar. Le compte de païmache en revanche ne réglait en rien le problème posé par l'indivision des terres d'une même aldée entre plusieurs mirasdars¹³. À partir des années 1840 débuta une timide politique de partage des terres, qui se heurta à la résistance des hautes castes. En 1850, quarante-huit aldées étaient encore en indivision, tandis que soixante et une

7 « Ce texte, d'ailleurs assez singulier, en ce que les communes de l'Inde n'ont reçu l'existence légale que du décret du 12 mars 1880 [...] » (*RDP* 1935, p. 594).

8 MARQUET J., SMITH B., « L'Inde et les Français : pratiques et savoirs coloniaux », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 388-389, 2015, p. 5-17.

9 Le mot *aldée* viendrait du portugais *aldeia* lui-même emprunté à l'arabe *al-daïa* qui signifie établissement agricole (D'SOUZA F., « Le régime des terres dans les aldées du XVIII^e siècle », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 1994, 303, p. 161-169).

10 Si les mirasdars sont parfois comparés aux seigneurs de l'ancien droit occidental dans un louable effort pédagogique, il faut néanmoins garder à l'esprit que l'organisation indienne est différente et reste difficilement compréhensible pour un esprit occidental, en particulier (mais pas seulement) parce qu'il s'y ajoute les questions de caste (KUMAR D., *Land and Caste in South India, agricultural labour in the Madras presidency during the nineteenth century*, Cambridge, 1965, p. 31).

11 D'après Eugène Sicé qui écrit dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le « village s'est conservé et subsiste aujourd'hui aussi intact que du temps de Manou ; les terres sont encore possédées et exploitées en commun ; le fisc n'intervient que pour opérer la perception, sans avoir à s'immiscer ni dans la distribution des terres, ni dans la répartition de l'impôt foncier, ni dans la fixation des cotes individuelles ; l'administration intérieure, dirigée par les plus anciens et les plus notables cultivateurs, en est seule juge et répond de la perception envers les agents de la collecte » (SICÉ E., *Essai sur la constitution de la propriété du sol*, Pondichéry, 1866, p. 152).

12 Le sud de l'Inde, réputé plus conservateur, résista longtemps à la concurrence du papier, fabriqué par les musulmans, tandis que la confection des feuilles de palmier pour l'écriture relevait de certaines castes hindoues (COLAS G., « La feuille de palmier, support de l'écrit dans l'Inde ancienne », *Autour des papiers asiatiques*, C. LAROQUE (dir.), Paris, p. 119-137).

13 WEBER, 2, 779 ; 4, 1843.

avaient été divisées¹⁴. Lorsque le nouveau gouverneur Verninac de Saint-Maur prit ses fonctions en 1852, le triste état de l'Établissement de Karikal le convainquit de mener des réformes, qui se traduisirent notamment par deux arrêtés en date du 27 avril 1854. L'un des arrêtés portait reconnaissance, règlement et organisation du système social coutumier, en posant l'existence de trois classes inégales de cultivateurs à Karikal. En haut de l'échelle, le mirasdar, appelé aussi « maître » était le seul à pouvoir revendiquer des droits sur la terre des aldées, et soit la cultivait lui-même, soit la louait à un « sous-cultivateur » (appelé dans d'autres sources « sous-habitant ») qui restait libre de passer ou non des contrats de fermage. Cette liberté était en revanche refusée aux hommes de peine, les panéals, généralement des pariahs, qui étaient liés aux mirasdars par un « contrat de louage » dont l'arrêté de 1854 peine à cacher le statut servile qu'il engendrait¹⁵. Le second arrêté nous intéresse davantage puisque c'est son article 6 qui sera visé par le Conseil d'État en 1935 pour fonder l'appartenance du cimetière au « domaine de la commune ». Il avait pour objectif de distinguer deux types de biens dans les terres indivises des aldées : d'un côté les « biens communaux, impartageables en principe », et de l'autre « les biens communs, dont il importe au contraire de provoquer le partage dans le plus bref délai » entre les différents mirasdars. Voici reproduit le préambule de l'arrêté, qui permet de comprendre l'esprit du texte :

« Attendu que l'existence du droit de propriété privée du sol, niée, à une certaine époque, dans la presque totalité de l'Inde par les publicistes européens et par quelques juristes hindous, n'a jamais été contestée dans l'ancien royaume de Tanjaour, dont l'Établissement de Karikal dépendait originairement ; Que ce droit, détruit de fait, par la domination musulmane, dans toutes les parties de l'Inde où elle avait pénétré, était resté intact dans le Tanjaour, à la faveur de l'autorité et des institutions hindoues, qui s'y étaient conservées dans leur forme primitive, et auxquelles la propriété empruntait, par suite, dans cette province, une nature et des caractères spéciaux ;

Attendu qu'au nombre des particularités distinctives dont la tradition s'est ainsi perpétuée jusqu'à nos jours, en matière de propriété, dans l'Établissement de Karikal, on remarque principalement une indivision presque générale, ayant pour résultat de concentrer le sol dans les mains de communautés plutôt que dans celles d'individus, et une incohérence de principes qui, englobant les droits essentiellement publics dans le domaine des choses particulières, les laisse réciproquement, ensuite, les uns envers les autres sans forces ni garanties ; Qu'ainsi, et pendant que, d'une part, l'État est aujourd'hui encore dans l'habitude, à Karikal, de prendre, sans expropriation ni indemnité préalable, les terres dont il a besoin, de l'autre, les parties du territoire que la loi civile place en dehors de tout commerce et de toute propriété privée, sont publiquement possédées et journellement transmises, dans cet Établissement, par de simples particuliers ;

Attendu que l'état d'indivision dont il vient d'être parlé, essentiellement nuisible aux intérêts de l'agriculture, exige qu'il soit fait à Karikal une distinction entre les biens communaux, impartageables en principe, et les biens communs, dont il importe au contraire de provoquer le partage dans le plus bref délai [...] »¹⁶.

L'article 2 de l'arrêté créait cinq catégories de biens dans l'Établissement de Karikal :

« Art. 2.- Le sol de l'Établissement de Karikal se divise :
 En Domaine public,
 En Domaine colonial
 En Domaine communal
 En biens communs
 Et en propriétés particulières [...] ».

¹⁴ WEBER, 2, 764.

¹⁵ *Bulletin des actes administratifs des Établissements français de l'Inde* [désormais : BAC, tome, page], Pondichéry, 1854, t. 27, p. 72 ; WEBER, 1, 297.

¹⁶ BAC, 27, 76.

Ces catégories de biens étaient *sui generis*, en dépit de leur similitude de dénomination avec celles en vigueur en métropole. Leur définition et leur contenu étaient précisés par les articles suivants de l'arrêté. Le « domaine public » était celui fixé par les articles 538 et 540 du Code civil (art. 3 et 4). Le « domaine colonial » se composait, outre quelques terres incultes, « de tous les biens que l'État [...] possède comme un simple particulier exclusivement et à titre de propriétaire » (art. 5). Les « propriétés particulières » étaient définies comme le domaine privé des établissements publics, ceux-ci étant les émanations de l'État dans la colonie (art 8). Les « biens communs » étaient les biens indivis appartenant à la communauté des mirasdars qui n'étaient pas affectés à l'usage public (art. 7). En d'autres termes, ils étaient pour l'essentiel ces terres cultivées dans l'indivision, productives de revenus, et dont les administrateurs coloniaux voulaient provoquer le partage pour faciliter l'établissement de l'impôt. Enfin, le « domaine communal » était composé des biens indivis de la communauté des mirasdars qui étaient affectés, avec le consentement de ceux-ci, à l'usage des habitants. Ils étaient ces « biens communaux, impartageables en principe » visés par le préambule de l'arrêté, et parmi lesquels figuraient entre autres les cimetières :

« Art. 6.- Le domaine communal se compose des digues d'entourage, étangs, canaux d'irrigation, sources, pâturages, digues intérieures, acres, cimetières, bûchers, et en général de toute partie du sol indivis entre les mirasdars, qui est affectée, de leur consentement et par un acte de l'autorité publique, à l'usage commun de tous les habitants de l'aldée ou à l'entretien de l'œuvre commune. »

Cet article ne portait pas sur les biens des aldées détenues par un seul mirasdar. L'arrêté se désintéressait en effet des terres déjà partagées, et de manière générale, ignorait la propriété privée. Il ne touchait que la propriété publique ou collective du sol de l'Établissement de Karikal. Par conséquent, le cimetière litigieux en 1854 ne faisait pas partie du « domaine communal » puisqu'il était la propriété de l'unique mirasdar d'une aldée, comme le soutiendra plus tard Mougamadousadagnetoullah Marécar. De fait, la jurisprudence confirmera cette lecture, même après que les réformes républicaines de 1880 aient créé des communes sur le modèle de la métropole, en sus des aldées.

La nature du cimetière litigieux après la création des communes et leur dotation en 1880

La politique de la Troisième République, qui tendait à assimiler les territoires coloniaux à la métropole, entraîna une réorganisation des Établissements français en Inde. La principale mesure consista à les doter d'un Conseil général et de conseils locaux élus au suffrage universel direct¹⁷. La seconde étape fut de créer des municipalités susceptibles d'accueillir ces conseils élus. À cet effet, un décret du 12 mars 1880 divisa les territoires de l'Inde française en dix communes. Chacune avait à sa tête un corps municipal composé d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints et de conseillers municipaux¹⁸. L'Établissement de Karikal fut divisé en trois communes, dont les chefs-lieux étaient Karikal, Grande-Aldée et Nédoucadou. Le 22 avril, un arrêté fixa les limites de ces communes et le cimetière litigieux se trouva inclus dans celles de Nédoucadou¹⁹. La troisième étape consista en leur dotation immobilière, c'est-à-dire dans le transfert aux communes de certains biens qui étaient jusque-là gérés par l'administration coloniale (que les sources appellent dans ce contexte le « service local »). Par une délibération en date du 18 décembre 1880, le Conseil général organisa cette dotation, en énumérant les catégories de biens à transférer²⁰. Le principe du transfert des

17 Par un décret du 25 janvier 1879 - l'un des derniers signés par Mac-Mahon (WEBER, 3, 1429).

18 BAC, 54, 259 et 262.

19 BAC, 54, 303.

20 « En 1880, on avait compris dans la dotation immobilière demeurée imparfaite : 1° les sources et les étangs servant à l'irrigation des champs ; 2° les torrents et les ravins ; 3° les canaux de décharge et de dérivation de ces sources et

cimetières aux communes emporta l'adhésion et ne suscita donc aucun débat. Le sort des étangs et des canaux en revanche souleva des discussions qui éclairent l'esprit général de la dotation au regard de la législation de Karikal, en particulier sur deux points²¹. Tout d'abord, les biens du « domaine communal » visés par l'article 6 de l'arrêté de 1854 devinrent effectivement en 1880 des biens du « domaine de la commune » :

« Le Conseil général ou l'Administration supérieure elle-même pourra-t-il modifier ce régime spécial à notre Établissement de Karikal et distraire de l'art. 6 notamment les canaux d'irrigation et sources pour les rentrer dans une autre catégorie. Je ne le pense pas ; car consacrant un état de choses qui existait depuis une époque antérieure à la prise de possession de Karikal par la France, notre Gouvernement a toujours laissé aux mirasdars de chaque aldée plus aptes que le service local, le soin de faire procéder au curage des canaux et étangs et de veiller à leur conservation. La population de ces aldées tient beaucoup encore aujourd'hui à ce que la direction de ces travaux de curage et d'entretien soit laissée à la charge des municipalités qui est plus à même que tout autre service de juger de leur utilité, de leur urgence et de leur exécution. Les municipalités de plein exercice ayant été substituées à l'administration connue jusqu'à l'année dernière sous le nom de domaine communal, administration qui avait été un acheminement vers ces municipalités, je ne pense pas qu'il y ait même lieu à délibérer sur la dotation de ces biens puisque ces biens reconnus communaux par arrêté précité du 27 avril 1854, se trouvent déjà en possession des Communes. »²²

Ensuite, la dotation immobilière n'emportait pas toujours transfert de propriété. Certains biens en raison de leur nature ne pouvaient pas faire partie du patrimoine communal, et les communes ne pouvaient donc en avoir que la garde :

« Mais ce n'est pas tout que de faire une libéralité ; il faut s'expliquer sur l'étendue des droits qu'on entend transférer aux donataires. Cela est toujours nécessaire, et l'est surtout quand les donataires sont des Communes ; car les biens des Communes n'ont pas tous le même caractère. Les uns ont le caractère patrimonial, les autres le caractère communal proprement dit. À côté de ces deux catégories distinctes s'en place une troisième comprenant les dépendances du domaine public communal. Il faut savoir dans laquelle de ces trois catégories entreront les choses comprises dans la donation [...] Pour l'Administration, chacune des choses comprises dans la dotation doit, en passant du service local aux Communes, conserver exactement la destination qu'elle avait au moment où la translation se sera opérée. Les topes, par exemple, entreront au nombre des biens patrimoniaux des Communes ; c'est-à-dire parmi les biens dont les Communes

étangs ; 4° les canaux alimentaires des étangs ; 5° les puits communs ; 6° les pièces d'eau servant aux besoins domestiques des habitants ; 7° les topes du fonds commun ; 8° les pacages communs ; 9° les terrains à soude ; 10° les aires ; 11° les bûchers ; 12° les cimetières ; 13° les fourrières ; 14° les rues et les ruelles des villes et des villages ; 15° les chemins vicinaux » (*Procès-verbaux des séances du Conseil général (Pondichéry)*, Imprimerie du gouvernement, Pondichéry, 1881 [désormais : PV, année, page], p. 379). La délibération de 1880 fut approuvée par un arrêté du gouverneur en date du 24 décembre 1880 (BAC, 54, 849). Les délibérations pour la dotation initiale furent publiées dans le volume de l'année 1880 des PV, dont il n'existe en France que de rares exemplaires que nous n'avons pas pu consulter à temps. Heureusement, le fonds patrimonial de la Bibliothèque Cujas détient le volume correspondant à l'année 1881, très riche en informations sur la dotation et sur sa révision.

21 La dotation immobilière de 1880 était restée imparfaite et fut révisée dès l'année suivante. Alors, l'administration considéra que « pour faire un choix judicieux des biens à comprendre dans la dotation, il fallait rechercher pour chacun d'eux : 1° si la nature le rendait surtout propre à l'usage d'une association communale 2° si un intérêt supérieur n'exigeait pas qu'il restât aux mains du service local 3° s'il était au nombre des biens que la métropole a transmis à la colonie en 1827 et dont celle-ci a le droit de disposer 4° enfin, si la possession de ce bien ne serait pas plus onéreuse qu'utile à la Commune appelée à le recueillir dans son patrimoine ». À l'occasion de cette révision, l'administration tenta de récupérer certains biens transférés aux communes l'année précédente, comme les canaux et les étangs (PV, 1881, 378-379).

22 Présentation de la situation particulière de Karikal par le conseiller Gaudart (PV, 1881, 405-406).

jouissent au même titre que tout particulier jouit de ce qui lui appartient, qu'elles peuvent, par suite, exploiter elles-mêmes, louer, ou même aliéner en remplissant, bien entendu, les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens communaux. Les aires, les pacages communs, etc., entreront au nombre des biens communaux proprement dits, c'est-à-dire au nombre de ces biens qui, quoique susceptibles de propriété privée, sont laissés à la portée de tous, dans l'intérêt même des membres de l'association communale. Enfin, les chemins vicinaux, les rues, les fontaines publiques, les hôtels-de-ville et mairies feront partie du domaine public communal. Or, le domaine public, vous le savez, est inaliénable, imprescriptible, et à parler exactement, les choses qui le composent sont hors la classe des biens, et ne font point partie du patrimoine communal. Les Communes n'en jouissent pas comme personnes morales ; elles en ont simplement la garde et la surveillance comme puissance publique. Leur rôle consiste, pour celles de ces choses qui ont été affectées à un service d'utilité générale, comme les hôtels-de-ville, à leur conserver l'affectation qu'elles ont reçue du pouvoir compétent, et, pour celles qui doivent être livrées à l'usage du public, comme les chemins vicinaux et les rues, à les mettre à la portée de tous, afin que chacun puisse en jouir privativement, *et singuli*, et ne se borne pas à en retirer une utilité indirecte, comme membre de l'association communale. »²³

Quoi qu'il en ait été des cimetières karikalais que le texte ci-dessus n'évoque pas expressément, il ne fait pas de doute que la dotation de 1880 transférait dans le domaine des communes ceux d'entre eux dont le régime suivait l'article 6, ainsi que l'évoque le considérant de l'arrêt Marécar. Toutefois, les cimetières situés sur une aldée n'appartenant qu'à un seul mirasdar n'étaient pas concernés par la procédure de dotation, comme le confirmera la jurisprudence. Le 27 août 1883, le Conseil du contentieux administratif des Établissements français de l'Inde se prononça sur un litige très similaire à celui de l'arrêt Marécar, à ceci près que le bien litigieux était un étang. L'affaire opposait le maire de la commune de Nédoucadou à l'unique « propriétaire » de l'aldée Parriticoudy (c'est-à-dire le mirasdar). Le maire estimait que la municipalité avait le droit d'affermier la pêche d'un étang situé dans l'aldée, qu'il qualifiait de communal en se fondant, comme le Conseil d'État en 1935, sur l'article 6 de l'arrêté de 1854 et la dotation immobilière de 1880. Le maire en revanche n'employa pas l'argument de l'affectation²⁴. La propriétaire soutenait au contraire « qu'il ne saurait y avoir de bien communal dans une aldée possédée par un seul propriétaire ». Le Conseil du contentieux lui donna raison :

« Attendu que la désignation au compte cadastral de 1824 dudit étang, sous le nom de *bain public*, et la mention dudit étang parmi les biens appartenant à la commune [dans la dotation de 1880] ne sauraient en faire un bien communal si d'ailleurs un texte précis ne lui attribuait point cette qualité ; Attendu que l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1854 dispose en termes formels que : le domaine communal se compose (à Karikal) des digues d'entourage, *étangs*, etc..... et en général de *toute partie du sol indivis* entre les mirasdars. [...] Qu'il est impossible de trouver dans ces termes : « Partie du sol indivis entre les mirasdars » une disposition qui fasse un bien communal d'un étang situé dans une aldée appartenant à un seul et unique propriétaire ; Attendu d'ailleurs que le Tribunal de première instance de Karikal, par un jugement du 28 décembre 1878, confirmé par arrêt de la Cour, a statué dans ce sens [...] Refuse l'autorisation de plaider demandée pour

23 PV, 1881, 383-384.

24 La question de l'affectation à l'usage public à la fin du XIX^e siècle cristallisait les oppositions entre conservateurs et libéraux, c'est-à-dire entre ceux qui respectaient Manou – la tradition – et ceux qui aspiraient à une occidentalisation de la société indienne. Le principe d'un « usage public » tel que le comprenait le droit français métropolitain se heurtait en effet à l'existence des castes. À titre d'illustration, nous renvoyons aux débats devant le Conseil général de Pondichéry à propos d'une chaudrie [sorte d'auberge accueillant des pèlerins] de la commune de Bahour, qui opposaient certains conseillers qui exigeaient que la chaudrie soit accessible à tout le monde sans distinction de caste, et le maire de Bahour qui rappelait que « les us et coutumes des Indiens ne permettent pas de recevoir dans une même chambre toutes les personnes sans distinction » (PV, 1881, 410-411).

le Maire de la Commune de Nédouncadou. »²⁵

À la fin du XIX^e siècle, une communauté villageoise pouvait donc encore être dominée par un mirasdar. Ceci témoigne, s'il le fallait encore, des limites des mutations sociales engendrées en Inde coloniale par l'avènement de la République française, qui n'osa pas rompre complètement avec sa vieille politique indigène. Malgré cette prudence, les innovations entreprises en 1880 provoquèrent nombre de critiques, tant chez les hautes castes qui y voyaient des mesures susceptibles d'affaiblir leurs privilèges que chez certains Occidentaux qui s'inquiétaient du potentiel déstabilisateur de ces évolutions qu'ils estimaient trop rapides²⁶. Ils critiquèrent notamment le caractère artificiel des nouvelles communes, qui intégraient des aldées parfois éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres, sans intérêts communs. Le résultat des élections municipales de 1880 sanctionna ceux qui avaient porté ces inquiétantes innovations et, jusqu'en 1906, l'Inde française fut dominée par Chanemougam, chef des hautes castes indiennes, qui sut à merveille utiliser le droit et les procédures mis en place par les colonisateurs pour asseoir son pouvoir et s'assurer du respect des traditions²⁷. La chute de Chanemougam coïncida avec la montée de l'anti-colonialisme, dont certains mouvements adoptèrent des moyens d'action violents à partir des années 1907-1908. Par réaction, le principe d'assimilation de l'Inde à la métropole apparut comme un impératif à atteindre et sa politique fut relancée²⁸.

Droit foncier et politique coloniale au début du XX^e siècle

De 1908 à 1928, le nouvel homme fort de l'Inde française fut Henri Gaebelé, ancien chef de l'opposition à Chanemougam qu'il avait forcé à fuir en 1906. Dès l'année suivante, un décret ordonna le sectionnement des communes, pour détruire les citadelles électorales des hautes castes et des mirasdars²⁹. Des réformes en faveur des pariahs furent adoptées, les premières ou presque de la République française, pour leur permettre notamment d'avoir leurs propres puits et cimetières³⁰. Deux autres réformes permirent à l'administration coloniale de prendre le contrôle du sol de l'Établissement de Karikal, jusque-là encore largement dominé par les mirasdars, en organisant une police efficace du domaine. La première étape résida dans la confection d'un cadastre. Il s'agissait d'un projet qui était évoqué presque tous les ans depuis la fin du XIX^e siècle (Pondichéry avait le sien depuis 1889) mais qui était reporté année après année en raison de son coût et des difficultés qu'annonçaient les conflits incessants entre les mirasdars qui ne parvenaient pas à s'entendre sur les limites de leurs propriétés³¹. La confection d'un cadastre était d'autant plus perçue comme un impératif que beaucoup de terres avaient été défrichées depuis le compte de païmache de 1824 et intégrées de fait dans le patrimoine des mirasdars, sans que ceux-ci ne paient d'impôts supplémentaires. Un arrêté local du 13 mai 1913 engagea enfin la procédure, mais la confection du cadastre fut une longue entreprise qui n'aboutit qu'en 1922³². La seconde réforme qui permit aux administrateurs coloniaux de renforcer leur maîtrise du sol résida dans la promulgation du décret du 18 mai 1920 précité, qui fut sollicité par le Gouverneur de l'Inde française au ministre des Colonies.

25 BAC, 57, 338.

26 WEBER, 4, 2034.

27 WEBER J., « Chanemougam, le "roi de l'Inde française". Les fondements sociaux et politiques d'un pouvoir absolu sous la III^e République », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 20, 1991, p. 59-87 ; WEBER, 3, 1470.

28 GIROLLET A., « Les Établissements français de l'Inde et de l'Algérie (fin XIX^e-XX^e siècle) : acculturation juridique, déculturation ou assimilation ? », *Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit*, 2008, Louvain, p. 309-328 ; DAVID G., « Chandernagor et le swadeshisme au début du XX^e siècle. L'affaire Charu Chandra Roy », *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, t. 78, n° 290, 1991, p. 89-103.

29 WEBER, 4, 2033 (décret du 25 décembre 1907).

30 Ils étaient jusque-là contraints de jeter les cendres de leurs morts dans les étangs d'où ils tiraient aussi leur eau domestique (WEBER, 4, 2049).

31 *Procès-verbaux des séances du conseil local de Karikal*, Pondichéry, 1885, p. 16 ; 1886, p. 12, etc.

32 *JO Inde* n° 19, 13 mai 1913, p. 585 ; WEBER, 4, 1848.

Si ce décret portait essentiellement sur la délimitation et la protection du domaine maritime, il comportait à l'origine un alinéa plus général qui condamnait les occupants sans titre du « domaine public »³³. Le Conseil du contentieux administratif des Établissements français de l'Inde s'empara immédiatement de ces outils qu'il utilisa abondamment, d'abord pour réprimer les empiétements sur le « domaine public de la colonie »³⁴, puis, lorsque le cas se présenta, sur le « domaine public communal ». En 1924, une première occasion de se prononcer sur un dossier similaire à celui de Marécar se présenta à lui, à propos de « cultures d'oignons [qui] auraient été entreprises sur certaines parcelles de terre sises à Tingatittou, appartenant à la commune de Modéliarpeth et qui seraient affectées à l'usage public » mais il écarta le recours pour défaut de procédure « sans avoir à vérifier l'existence et la nature des usurpations alléguées »³⁵. Dans les autres cas d'espèce, l'absence de défense motivée des requérants lui épargnait généralement la peine de devoir démontrer qu'un bien appartenait au domaine public communal³⁶. Mais lorsqu'il était contraint de fonder sa décision en droit, le Conseil du contentieux administratif se trouvait confronté à l'existence de textes réglementaires qui variaient en fonction des Établissements et qui, surtout, répondaient à des exigences politiques anciennes et largement dépassées. Les solutions qu'il adopta varièrent en fonction des affaires qui lui furent soumises, et sa lecture de la législation en vigueur était parfois pour le moins originale. Ainsi, il se prononça en 1926 en faveur de la domanialité publique d'un cimetière situé dans la commune d'Oulgaret (Pondichéry), en se fondant sur une ordonnance obsolète de 1828 et sur le principe d'affectation élargie³⁷ :

« Considérant que Nadaradjachetty conteste la domanialité publique du terrain empiété et en revendique la propriété [...] Considérant que le conseil doit en l'espèce se borner à rechercher et à décider si la portion litigieuse désignée sur le croquis [...] fait partie ou non du domaine public ; Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance locale du 7 juin 1828, les bûchers sont considérés comme dépendances du domaine public ; que d'ailleurs les bûchers et cimetières ne sont pas susceptibles d'une propriété privée à raison de leur destination qui les soumet à l'usage d'un nombre indéterminé de personnes »³⁸.

L'ordonnance du 7 juin 1828 mentionnée par cette décision³⁹ avait été remplacée par un

33 *JORF* n° 147, 31 mai 1920, p. 7920. Le rapport du ministre des colonies Albert Sarrault au président de la République joint au projet de décret précise que : « Le Gouverneur des Établissements français dans l'Inde a demandé que des mesures [analogues et adaptées aux circonstances locales] soient prises pour cette colonie afin de remédier à certains abus qui se sont produits peu à peu au préjudice du domaine public maritime. Il a demandé en même temps et avec raison que, d'une façon générale, les différentes parties du domaine public soient mieux protégées qu'elles ne le sont actuellement contre les empiétements trop souvent constatés de la part des cultivateurs. La crainte d'une amende sérieuse qu'encourront ceux qui tenteraient de s'enrichir dorénavant aux dépens des biens de la collectivité suffira certainement à empêcher les abus qui m'ont été signalés » (*JO Inde* n° 27, 3 juillet 1920, p. 451).

34 *JO Inde* n° 14, 7 avril 1923, p. 256 et 257 ; n° 37, 15 septembre 1923, p. 531 et 532 ; n° 51, 22 décembre 1923, p. 728 et 736 ; n° 25, 21 juin 1924, p. 430, 431 et 433, etc. Le Conseil du contentieux administratif se déclara incompétent pour statuer sur un empiétement sur le domaine privé de la colonie (*JO Inde* n° 37, 15 septembre 1923, p. 537 (« il ne résulte pas des documents de la cause que le terrain occupé soit une dépendance du domaine public naturel ou artificiel de la colonie »).

35 *JO Inde* n° 13, 29 mars 1924, p. 237.

36 Par une séance du 5 juin 1925, en l'absence de défense du prévenu, le Conseil du contentieux considéra qu'un « chemin de service municipal » faisait partie du domaine public (*JO Inde* n° 25, 20 juin 1925, p. 419). Il se prononça pour la domanialité publique d'un cimetière en sa séance du 5 mars 1926, mais en l'absence de défense du prévenu, n'eut pas à justifier sa décision (*JO Inde* n° 13, 27 mars 1926, p. 250). Dans une séance du 3 décembre 1926, et là aussi sans défense du prévenu, le Conseil du contentieux appliqua l'arrêté de 1920 pour un empiétement commis sur une pièce d'eau « dépendant du domaine public communal » (*JO Inde* n° 51, 18 décembre 1926, p. 998). Idem *JO Inde* n° 39, 28 septembre 1829, p. 665 ; *JO Inde* n° 3, 18 janvier 1930, p. 73, etc.

37 Sur les problèmes engendrés par l'application du principe d'affectation à l'usage public en Inde, voir la note n° 24.

38 *JO Inde* n° 51, 18 décembre 1926, p. 1003.

39 L'ordonnance du 7 juin 1828 portait sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales

décret impérial du 16 janvier 1854, qui permettait aux agriculteurs de devenir propriétaires de leur sol, rapprochant ainsi les législations de Pondichéry et de Karikal sans toutefois les confondre⁴⁰ et elle fut encore modifiée par la dotation immobilière de 1880/81. Sept ans plus tard, le Conseil du contentieux étudia le dossier de Marécar, sans avoir à se prononcer sur la qualification domaniale du cimetière litigieux, car le requérant n'avait fondé sa défense que sur ses titres de propriété qui, d'après lui, suffisaient à démontrer la nature privée du cimetière. Le Conseil du contentieux, après les avoir confrontés au cadastre, les écarta en concluant que « [l]a défense n'est pas sérieuse »⁴¹. C'est au Conseil d'État qu'il appartient donc de se prononcer sur la nature domaniale du cimetière, Marécar ayant intégré à son recours l'argument selon lequel il ne pouvait être dans le domaine de la commune puisqu'au XIX^e siècle il se trouvait dans une aldée détenue par un unique propriétaire. Le raisonnement suivi par le commissaire du gouvernement Latournerie et repris par le Conseil d'État fut manifestement construit *a posteriori* pour aboutir à une conclusion qui permettait l'application du décret de 1920. Le cimetière aurait fait partie du domaine public parce que 1.- il appartenait au domaine de la commune 2.- il appartenait à son domaine public et non à son domaine privé. Or, ces deux assertions supposaient de prendre de grandes libertés avec la législation en vigueur. Pour fonder le premier argument, Latournerie s'employa à démontrer que l'article 6 s'appliquait aussi aux cimetières des aldées n'ayant qu'un seul propriétaire. Pour cela, il fut contraint de violer le texte même de l'article. Dans une formule lapidaire, il évacua la question de la propriété indivise qui était pourtant le premier critère d'application, et n'envisagea que le second, l'usage commun, pour considérer que l'article s'appliquait à tous les biens dès lors qu'ils étaient affectés à l'usage des habitants. À l'appui de son propos, il mentionna une décision du Conseil du contentieux du 5 septembre 1930 qui avait qualifié de public un étang situé dans une aldée karikalaise, alors même que cette décision précisait que l'étang litigieux était un bien communal notamment parce il était dans une aldée en indivision et qu'il ne s'était pas trouvé enclavé dans une propriété particulière avant 1854⁴² :

« [...] que ces biens, en raison de leur nature et de leur destination à l'usage commun, font partie nécessairement du domaine public communal ; attendu que l'étang n° 477 figure au compte de païmache de 1824, sous la mention d'étang à bain, parmi les biens de l'aldée de Pandjacharabouram, « possédée par plusieurs mirasdars » ; qu'il résulte tant du caractère indivis de ce bien que de sa dénomination d'étang à bain qu'il servait à l'usage commun de l'aldée ; qu'on peut faire remarquer, en outre, à l'appui de cette opinion, que l'étang a été, dans le païmache, mesuré séparément et ne se trouvait pas avant 1854 enclavé dans une propriété particulière ; qu'il s'ensuit qu'en 1854 cet étang est entré dans le domaine public communal ; attendu que si cet étang ne figure pas sur le compte de recensement des biens communaux de 1866, cette omission, due à une erreur ou à une négligence des mirasdars administrateurs de l'aldée demeure sans portée, en raison du

à Pondichéry. Son article 1^{er} disposait : « les terres de Pondichéry et des districts qui en dépendent, considérées dans leurs rapports avec le Domaine et avec ceux qui les possèdent, sont de quatre sortes : 1° Celles dont le Domaine a aliéné la propriété 2° Celles dont il a aliéné à perpétuité la jouissance 3° Celles dont il a conservé la jouissance et la propriété 4° Celles qui n'étant pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public ». À propos de cette quatrième catégorie, l'article 47 de cette ordonnance précisait : « Sont considérées comme dépendances du domaine public ; Les portions du territoire à l'usage desquelles les habitants d'une ou plusieurs aldées ont un droit acquis ; telles que, étangs, canaux et sources, pâturages, aires, cimetières, bûchers, plantations d'arbres, etc. Celles qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, telles que les chemins, routes et rues, les rivières, les rivages, lais et relais de la mer, etc. » (BAC, 1828, p. 37).

40 BAC, 1854, p. 58.

41 *JO Inde* n° 12, 25 mars 1933, p. 243.

42 « Sans doute est-il indéniable que cet arrêté, pris à la lettre, n'envisage que le cas le plus général, celui où le territoire de l'aldée est divisé entre plusieurs propriétaires [Latournerie écarte donc le cas qui était de fait le plus général, celui où le sol était resté en indivision entre les mirasdars]. Mais il ne parle pas de biens affectés à l'usage commun de tous les « propriétaires » de l'aldée. Il dit : à l'usage commun « de tous les habitants de l'aldée », formule assez large pour condamner, sur ce point, la thèse du requérant (en ce sens un arrêté fortement motivé du Conseil du contentieux administratif en date du 5 septembre 1930) » (*RDP* 1935, p. 593).

caractère de domanialité publique dudit étang ; attendu que les contrevenants reconnaissent qu'ils ont toujours considéré cet étang comme leur propriété personnelle [...]; que cette occupation illicite remonte à une époque très éloignée [...] »⁴³.

Pour avancer son second argument, Latournerie produisit une analyse décontextualisée et tronquée de l'article 6. Alors que le préambule de l'arrêté ne voyait dans les biens qui y étaient énumérés qu'un groupe uniforme de « biens communaux, impartageables en principe », Latournerie considéra qu'ils étaient de natures différentes, appartenant soit au domaine privé communal, soit au domaine public communal. La réflexion sur la notion d'affectation qu'il produisit alors pour déterminer à laquelle de ces deux catégories se rattachaient les cimetières contribua en grande partie à la renommée de l'arrêt. Il conclut en rattachant les cimetières au domaine public, en utilisant à cet effet le critère de l'affectation à l'usage public⁴⁴. Le cimetière litigieux faisait bien partie du domaine public communal, et l'arrêté de 1920 cessait de s'arrêter aux portes des aldées dominées par un seul mirasdar.

Ces quelques lignes ne sauraient suffire à épuiser la question de la charge politique portée par l'arrêt Marécar. Outre sa contribution à l'entreprise d'assimilation de l'Inde française à la métropole, *Marécar* témoigne aussi d'une évolution civilisationnelle majeure qui marqua le début du siècle et qui s'exprima par l'enterrement de l'idée de propriété collective dans une partie du monde occidental. La reformulation par Latournerie de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1854, visant à y distinguer deux types de biens, publics et privés, à la place de ces « communs » qui étaient pourtant au cœur de la culture indienne, rappelle que la propriété collective avait connu son chant du cygne deux décennies auparavant. Si elle intéressait encore fortement les juristes français au début du xx^e siècle, avec une thèse de droit par an qui lui était consacrée en moyenne entre 1898 et 1912, le grand silence qui se fit ensuite à son égard témoigne de l'inquiétude et de la réaction face aux premières victoires du communisme⁴⁵.

43 *JO Inde* n° 40, 4 octobre 1930, p. 932.

44 *RDP* 1935, p. 598. Sur ces points, nous renvoyons à CHARMARD-HEIM C., « Le domaine public funéraire. Marécar », *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, C. CHARMARD-HEIM, F. MELLERAY *et alii* (dir.), Paris, Dalloz, 2015, p. 380-392.

45 La thèse du futur conseiller d'État Jacques Helbronner, par exemple, publiée en 1898 et intitulée *Du partage des communaux* militait en faveur de la disparition des biens communs sur le seul fondement du risque, si jamais ils venaient à se développer, d'« établir certaines des plus dangereuses des thèses des socialistes ». Jean Teissier dans sa thèse sur *La valeur sociale des biens communaux en France* publiée en 1906 mettait en garde sur le nouveau système socio-politique proposé par le Congrès ouvrier de Marseille de 1892, dans lequel les communes auraient été dans l'impossibilité d'aliéner leurs communaux, et qui, d'après lui, avait pour objectif de « préparer l'avènement de la révolution socialiste ». Sur l'histoire contemporaine des communs, lire VIVIER N., *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Publications de la Sorbonne, 1998 ; *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, M.-D. DEMÉLAS et N. VIVIER (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.